



**Article 33 du projet mis en consultation
« Naturalisation et droit de cité »
Note de la commission de rédaction
à l'Assemblée constituante**

Propos liminaires

L'article 33 contient de nombreuses contradictions et, par conséquent, de multiples interprétations possibles quant au système voulu par l'Assemblée. La commission de rédaction est de ce fait dans l'impossibilité de rédiger.

A ce jour, la seule chose qui paraît claire est que l'Assemblée a voulu, par l'instauration d'une voie de recours, éviter que des situations de pur arbitraire restent sans suite et, par ailleurs, tenter de restreindre, voire de supprimer le « fait du prince » ou, autrement dit, l'intervention du politique.

Pour essayer de cerner les questions que se posent la commission de rédaction, il convient de rappeler que la procédure actuellement en vigueur prévoit trois étapes : 1) les préavis communaux et cantonaux ; 2) si les préavis sont positifs, l'autorisation fédérale et, 3) le retour à l'échelon cantonal et communal pour prendre la décision (à l'heure actuelle, politique) d'accorder la nationalité.

Questions à trancher

Alinéa 1 : dans sa formulation actuelle, cet alinéa paraît superflu ; à moins qu'il prévoie autre chose que le simple « droit de déposer une demande ». Si tel devait être le cas, il conviendra de préciser la teneur de cet éventuel droit.

Alinéa 2 : le terme de préavis n'est pas clair en ce sens qu'il n'est pas possible de déterminer, à la lecture des autres alinéas, s'il l'Assemblée a voulu un simple préavis (administratif) ou si ce terme recouvre la notion de décision (politique). Par ailleurs, les termes « les droits de cité correspondants sont acquis », semblent indiquer qu'il n'y a plus que deux phases dans la procédure de naturalisation, la phase décrite sous chiffre 3 ci-dessus disparaissant. Or, l'article 164 prévoit que le conseil communal ou général « accorde la bourgeoisie ».

Alinéa 3 : il prévoit que des conditions cantonales sont ajoutées aux conditions fédérales. Si tel est le cas, cela paraît en contradiction avec la volonté de rendre quasi automatique la naturalisation dès que les conditions fédérales sont remplies ou alors cela signifie que la phase de préavis (phase 1 du système actuel) est en réalité une phase de décision ; si tel est le cas, la commission de rédaction devra demander un avis de droit pour voir si ce mode de faire n'est pas contraire au droit fédéral qui, en l'état, prévoit que l'autorisation fédérale est préalable à la procédure cantonale et communale.

Conclusion et proposition de la commission de rédaction

La commission de rédaction est dans l'impossibilité de fournir à l'assemblée un texte qui puisse servir de base de discussion pour le deuxième débat.

Elle propose que l'article 33 soit renvoyé à une commission ad hoc composée d'un représentant de chacun des groupes politiques avec pour mandat de reconstituer la volonté exprimée lors du premier débat par l'Assemblée plénière. Sur la base de ces éléments de clarification, la commission de rédaction proposera une rédaction de l'article de manière à faire apparaître le système voulu par le plénum. Ce texte réaménagé deviendrait le texte de première lecture.

Pour la Commission de rédaction
Anne-Catherine Lyon, présidente

Lausanne, le 15 novembre 2001